Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général HGGSP + HLP, veuillez visiter :
bac-hggsp-hlp.fr/annales-sujets-et-corriges

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2025 • Centres étrangers • Jour 2

Code sujet **25-HGGSPJ2G11** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation — Dissertation — un sujet au choix parmi les sujets 1 et 2
2 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de document — L’environnement, entre exploitation et protection : un enjeu planétaire
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Dissertation

10 points

Dissertation — un sujet au choix parmi les sujets 1 et 2

Question Dissertation 1 :

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation suivant : « Quelle justice pour les crimes de masse depuis Nuremberg ? » Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2. Il précisera sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Démarche et problématique. Il faut comprendre les « crimes de masse » comme des violences organisées contre des populations, notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. La justice désigne ici les poursuites et sanctions pénales, mais aussi les démarches destinées à établir les faits, reconnaître les victimes et favoriser la réconciliation. « Depuis Nuremberg » invite à étudier les évolutions depuis le procès des principaux dirigeants nazis, sans supposer que la justice internationale soit devenue universelle ou parfaitement efficace.

Problématique : comment la justice des crimes de masse, inaugurée à Nuremberg par l'affirmation de la responsabilité pénale individuelle, s'est-elle institutionnalisée et diversifiée, et pourquoi demeure-t-elle partielle et contestée ?

Plan argumenté.

1. **Nuremberg pose des principes fondateurs, mais dans le cadre exceptionnel de l'après-guerre.** Le procès rend possible le jugement de dirigeants pour des crimes internationaux et affirme que leur fonction ne les soustrait pas à toute responsabilité. Toutefois, la justice est celle des vainqueurs et ne juge que les vaincus.
2. **À partir des années 1990, les juridictions internationales et nationales diversifient les formes de justice.** Les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, puis la Cour pénale internationale, prolongent l'effort de poursuite. Des tribunaux hybrides, des juridictions nationales et des mécanismes de justice transitionnelle répondent à des situations différentes.
3. **Cette justice reste incomplète, dépendante des rapports de force et confrontée à la question des victimes.** Les difficultés d'arrestation, de compétence et de coopération limitent les procès. Les procédures pénales ne suffisent pas toujours à réparer les sociétés ; elles doivent parfois être complétées, sans être confondues, par des démarches de vérité et de réconciliation.

Dans la rédaction, il faut distinguer les types de juridictions, dater les étapes importantes et expliquer, pour chaque exemple, à la fois les avancées obtenues et leurs limites.

RÉPONSE À RETENIR

Quelle justice pour les crimes de masse depuis Nuremberg ?

Les crimes de masse, tels que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide, détruisent des groupes humains et bouleversent durablement les sociétés. Leur jugement pose une difficulté majeure : les violences sont souvent commises par des États ou des organisations, parfois avec l'appui de leurs institutions, tandis que les responsables disposent du pouvoir et des moyens d'échapper aux poursuites. Le procès de Nuremberg, organisé après la Seconde Guerre mondiale, constitue une étape fondatrice : il affirme que des individus, y compris des dirigeants, peuvent être jugés pour des crimes internationaux. Depuis lors, les mécanismes de justice se sont multipliés et diversifiés, mais ils demeurent inégalement efficaces. Comment la justice des crimes de masse, inaugurée à Nuremberg, s'est-elle institutionnalisée et diversifiée, et pourquoi demeure-t-elle partielle et contestée ?

Nuremberg inaugure une justice pénale internationale en affirmant la responsabilité individuelle des auteurs de crimes. Le Tribunal militaire international est établi par l'accord de Londres du 8 août 1945. Le procès des principaux dirigeants nazis s'ouvre à Nuremberg le 20 novembre 1945 et s'achève le 1er octobre 1946. Les accusés sont jugés notamment pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La fonction officielle d'un responsable ne peut donc pas, à elle seule, le mettre à l'abri d'un procès. Cette avancée rompt avec l'idée que les crimes commis au nom d'un État relèvent exclusivement de sa souveraineté. Le tribunal de Tokyo, qui juge des dirigeants japonais entre 1946 et 1948, prolonge cette expérience dans le contexte de l'Asie-Pacifique.

Cette fondation reste cependant limitée. Nuremberg est une justice exercée par les vainqueurs de la guerre : elle poursuit les responsables des puissances vaincues, sans instruire de la même manière les violences commises par les Alliés. Les tribunaux sont temporaires, créés pour juger des conflits déterminés, et ne constituent pas encore une juridiction pénale internationale permanente. Nuremberg établit donc des principes décisifs, mais ne met pas fin à l'impunité ni aux désaccords sur l'égalité de la justice.

À partir des années 1990, de nouvelles juridictions répondent aux crimes commis dans des conflits contemporains. En 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU crée le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, installé à La Haye, après les violences et les crimes commis dans les guerres de Yougoslavie. En 1994, il crée le Tribunal pénal international pour le Rwanda, chargé de juger les responsables du génocide perpétré au Rwanda. Ces tribunaux ad hoc, c'est-à-dire établis pour des situations précises, contribuent à enquêter sur les crimes, à juger des responsables et à produire des décisions de justice. Ils reprennent l'idée que la responsabilité pénale est individuelle, y compris pour des dirigeants politiques ou militaires.

La création de la Cour pénale internationale (CPI) marque une autre étape. Son statut est adopté à Rome le 17 juillet 1998 et entre en vigueur le 1er juillet 2002. Siégeant à La Haye, elle est une juridiction permanente compétente pour les crimes les plus graves relevant de son statut, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle complète les juridictions nationales : en principe, elle intervient lorsque les États compétents ne peuvent pas ou ne veulent pas mener véritablement les poursuites. Elle ne remplace donc pas les tribunaux nationaux et ne peut pas juger rétroactivement des crimes antérieurs à sa compétence temporelle. Sa première condamnation, celle de Thomas Lubanga en 2012 pour l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats en République démocratique du Congo, illustre la possibilité de juger des responsables de crimes commis dans un conflit contemporain.

La justice ne se limite pas aux tribunaux internationaux. Des juridictions nationales peuvent poursuivre des auteurs de crimes de masse, y compris lorsque les faits ont été commis à l'étranger, selon les règles de compétence applicables. Des dispositifs hybrides associent des magistrats nationaux et

internationaux : les Chambres africaines extraordinaires, établies au Sénégal, ont ainsi jugé l'ancien président tchadien Hissène Habré, condamné en 2016 pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture. Par ailleurs, les juridictions gacaca mises en place au Rwanda de 2002 à 2012 ont permis de traiter un très grand nombre de dossiers liés au génocide, au niveau local. Ces expériences élargissent l'accès à la justice et rapprochent parfois les procédures des populations concernées, mais elles soulèvent aussi des questions de garanties judiciaires, d'impartialité et de qualité des procès.

Pour autant, le développement de ces mécanismes ne rend pas la justice universelle. La CPI dépend de la coopération des États pour enquêter et arrêter les personnes recherchées ; elle ne dispose pas de sa propre force de police. Sa compétence est aussi encadrée par son statut et par les conditions de saisine, tandis que des États importants ne sont pas parties au Statut de Rome. Les gouvernements peuvent refuser de coopérer, et les rapports de force internationaux influencent la possibilité d'ouvrir des enquêtes ou d'exécuter des décisions. Les tribunaux ad hoc, eux, ont une compétence limitée à leur mandat et à leur période d'activité. Ainsi, l'existence de règles et de juridictions ne garantit ni l'arrestation de tous les suspects ni la condamnation de tous les responsables.

Enfin, la justice pénale ne répond pas à elle seule à toutes les attentes des sociétés touchées. Un procès établit des responsabilités et peut reconnaître publiquement les crimes, mais il ne répare pas automatiquement les traumatismes, ne restitue pas les vies perdues et ne rétablit pas la confiance. Des commissions de vérité, comme la Commission vérité et réconciliation créée en Afrique du Sud après la fin de l'apartheid, ont cherché à établir les faits et à entendre les victimes et les auteurs. Elles ne sont pas des tribunaux et ne remplacent pas nécessairement les poursuites pénales ; elles peuvent toutefois compléter le travail judiciaire par la reconnaissance des souffrances et la recherche d'une compréhension collective du passé. La réparation des victimes et la prévention de nouvelles violences constituent ainsi des enjeux majeurs de toute politique de justice.

Depuis Nuremberg, la justice des crimes de masse a donc profondément progressé : la responsabilité pénale individuelle a été affirmée, des tribunaux internationaux ont jugé les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et la CPI offre depuis 2002 un cadre permanent, complété par des juridictions nationales et hybrides. Mais cette justice reste sélective et dépendante de la coopération des États et des rapports de force. Elle doit aussi prendre en compte les victimes et la reconstruction des sociétés. Nuremberg est ainsi moins l'aboutissement d'une justice universelle que le point de départ d'un effort toujours inachevé pour lutter contre l'impunité.

Question Dissertation 2 :

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation suivant : « Le tourisme : un atout pour le patrimoine ? » Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2. Il précisera sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Démarche et problématique. Le patrimoine regroupe des biens et des pratiques reconnus comme héritage à transmettre : monuments, paysages, sites archéologiques, œuvres, savoir-faire ou traditions. Le tourisme désigne les déplacements temporaires de visiteurs et les activités économiques qu'ils entraînent. Le sujet demande d'évaluer si le tourisme est un « atout » pour le patrimoine : il faut donc présenter ses apports à la conservation, à la connaissance et à l'économie locale, mais aussi les dégradations et les tensions qu'il peut provoquer. La réponse doit être nuancée : les effets dépendent du nombre de visiteurs, des pratiques et de la gestion des sites.

Problématique : dans quelles conditions le tourisme peut-il contribuer à faire connaître, financer et transmettre le patrimoine, sans le dégrader ni le réduire à une ressource commerciale ?

Plan argumenté.

1. **Le tourisme peut faire connaître le patrimoine et soutenir sa préservation.** La fréquentation et la reconnaissance internationale attirent des ressources, encouragent la restauration et font vivre des activités locales. Des aménagements peuvent également rendre les sites accessibles au public.
2. **Mais une fréquentation excessive transforme parfois le patrimoine et fragilise les lieux comme leurs habitants.** L'usure, la pollution et les aménagements peuvent détériorer les sites ; la marchandisation, la hausse des prix et la concentration saisonnière des activités peuvent marginaliser les populations locales.
3. **Le tourisme n'est donc un atout qu'à condition d'être encadré et adapté aux patrimoines concernés.** La conservation, la régulation des flux, la participation des habitants et la transmission doivent primer sur la recherche de fréquentation maximale. La fermeture de la grotte de Lascaux et l'ouverture de répliques illustrent une solution possible pour concilier visite et protection.

Pour traiter le sujet, il faut définir le patrimoine et le tourisme, analyser des exemples précis et montrer que les retombées économiques ne suffisent pas à prouver qu'un site est préservé.

RÉPONSE À RETENIR

Le tourisme : un atout pour le patrimoine ?

Un monument, un paysage, un site archéologique ou une pratique culturelle devient patrimoine lorsqu'une société le reconnaît comme un héritage à protéger et à transmettre. Le tourisme, par les déplacements et les activités des visiteurs, peut donner à cet héritage une visibilité et des ressources nouvelles. Mais il peut également provoquer l'usure des sites, dégrader les milieux naturels et transformer la vie des habitants. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par l'UNESCO en 1972, souligne l'importance de protéger des biens remarquables, sans faire du tourisme une garantie automatique de conservation. Dans quelles conditions le tourisme peut-il contribuer à faire connaître, financer et transmettre le patrimoine, sans le dégrader ni le réduire à une ressource commerciale ?

Le tourisme peut d'abord constituer un soutien important à la connaissance et à la préservation du patrimoine. La visite d'un site permet de le faire connaître à un public qui dépasse souvent sa région ou son pays. La reconnaissance internationale, notamment l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, attire l'attention sur sa valeur et peut encourager les pouvoirs publics à mieux le protéger. Elle ne suffit cependant pas à garantir sa conservation : celle-ci dépend de décisions, de financements et de règles de gestion durables.

La fréquentation touristique peut aussi fournir des recettes utiles à l'entretien et à la restauration. Les billets d'entrée, les visites guidées et les activités associées contribuent parfois à financer les travaux, tandis que l'hôtellerie, la restauration et l'artisanat procurent des revenus aux habitants. Les visiteurs peuvent ainsi soutenir une économie locale et rendre la conservation plus visible dans les choix publics. Dans les régions où les possibilités d'emploi sont limitées, les activités liées au patrimoine peuvent représenter une ressource importante, à condition que les retombées soient partagées et ne profitent pas seulement à des acteurs extérieurs.

Enfin, des aménagements touristiques bien conçus peuvent organiser la découverte et la transmission. À Lascaux, en Dordogne, les visites de la grotte originale ont été arrêtées en 1963 pour la protéger des dégradations liées notamment à la présence humaine. Des répliques ouvertes au public, dont Lascaux II en 1983 puis Lascaux IV en 2016, permettent de faire connaître les peintures tout en préservant davantage l'original. Cet exemple montre que l'accueil des visiteurs peut être réorganisé au service de la conservation, plutôt que de faire de l'accès direct au site une obligation.

Pourtant, une fréquentation excessive peut devenir une menace. Le passage répété des visiteurs accélère l'usure des monuments et des chemins ; les déchets, les transports et les infrastructures exercent une pression sur les milieux. Certains sites fragiles, qu'il s'agisse de grottes, de vestiges archéologiques ou d'écosystèmes, ne peuvent accueillir un nombre illimité de personnes. Le tourisme peut alors abîmer précisément ce qui attire les visiteurs. Il faut également considérer les effets indirects : la construction d'hébergements ou de voies d'accès peut modifier un paysage, et l'augmentation de la demande peut peser sur les ressources locales.

Les conséquences sociales peuvent elles aussi être négatives. Lorsque l'économie locale dépend fortement des visiteurs, les emplois peuvent être saisonniers et les activités traditionnelles perdre de leur place. La hausse de la demande de logements et de services peut rendre la vie plus difficile pour les habitants. Par ailleurs, pour répondre aux attentes touristiques, les pratiques culturelles risquent d'être mises en scène ou simplifiées, et le patrimoine peut être présenté comme un produit plutôt que comme un héritage vivant. Les recettes touristiques ne garantissent donc ni la transmission des usages ni le maintien des habitants dans les lieux concernés.

Le tourisme n’est ainsi un atout que s’il est organisé en fonction des limites du site et des besoins de ses habitants. Les autorités peuvent répartir les visites dans le temps et l’espace, encadrer les groupes, limiter l’accès aux secteurs fragiles ou, comme à Lascaux, proposer des espaces de médiation et des reproductions. Il importe aussi d’investir une part des recettes dans la conservation et de faire participer les habitants aux décisions. Une politique efficace doit tenir compte de la capacité d’accueil du lieu, de son environnement et de la diversité des patrimoines : les règles adaptées à un musée ne sont pas nécessairement celles d’un centre historique habité ou d’un milieu naturel fragile. Le succès ne se mesure donc pas au seul nombre de visiteurs.

Le tourisme peut valoriser le patrimoine, contribuer à son financement et favoriser sa transmission. Mais, lorsqu’il entraîne une fréquentation excessive, une marchandisation ou l’exclusion des habitants, il compromet les biens mêmes qu’il prétend mettre en valeur. Il représente donc un atout sous conditions : des choix de gestion fondés sur la conservation, la régulation des flux et le partage des bénéfices peuvent concilier accueil des visiteurs et transmission du patrimoine aux générations futures.

Étude critique de document

10 points

L’environnement, entre exploitation et protection : un enjeu planétaire

Question Consigne

Sujet p. 3, 4

> En analysant le document et en vous appuyant sur vos connaissances, montrez que des transformations environnementales majeures sont en cours et qu’elles conduisent les sociétés à réagir.

Introduction. Les sociétés humaines transforment leur environnement depuis longtemps, mais l’industrialisation, le recours massif aux énergies fossiles, l’intensification de l’agriculture et l’essor des échanges ont accru l’ampleur de ces transformations. Le document est un texte de la géographe Magali Reghezza-Zitt, publié en 2023 dans la *Documentation photographique* du CNRS, sous le titre « L’Anthropocène ». Il présente des données sur l’évolution de la planète et met en relation les transformations environnementales et leurs enjeux géopolitiques. C’est une synthèse de géographe, et non un rapport scientifique exhaustif. Le texte rapporte qu’un groupe de travail de la Commission internationale de la stratigraphie a proposé, le 11 juillet 2023, le lac Crawford, au Canada, comme site témoin d’une éventuelle nouvelle époque géologique. Cette proposition n’a toutefois pas fait de l’Anthropocène une époque officiellement reconnue : elle a été rejetée en 2024 par les instances géologiques internationales compétentes. Le terme demeure néanmoins utilisé pour désigner l’ampleur de l’influence humaine sur le système terrestre.

On peut donc se demander comment les transformations environnementales contemporaines révèlent une perturbation majeure des systèmes terrestres et pourquoi elles conduisent les sociétés à réagir, malgré les difficultés de l’action collective. On montrera d’abord que ces transformations sont rapides, globales et interdépendantes, puis qu’elles suscitent des réponses scientifiques, politiques et sociales, dont les limites tiennent notamment aux inégalités et aux rapports de force entre États.

I. Des transformations environnementales rapides, globales et interdépendantes. Le document s’appuie d’abord sur les sédiments du lac Crawford, dont les couches bien conservées permettent de reconstituer certaines évolutions de l’environnement. La présence de charbon, de pétrole, de résidus atomiques et de microplastiques constitue une trace matérielle des activités humaines. Ces indices contribuent à caractériser une perturbation récente des milieux ; ils ne suffisent cependant pas, à eux seuls, à établir l’existence d’une nouvelle époque géologique officielle. Le choix du lac Crawford était une proposition scientifique portée par un groupe de travail, non une décision définitive de toute la communauté géologique.

Le texte souligne ensuite l’ampleur des changements atmosphériques. Il indique une concentration de dioxyde de carbone supérieure à 420 ppm, contre environ 260 ppm pendant l’Holocène, période relativement stable des 12 000 dernières années. L’autrice présente cette hausse comme une augmentation de 65 %. Il faut prendre ce chiffre comme un ordre de grandeur : 420 ppm exactement représente environ 62 % de plus que 260 ppm, tandis qu’une hausse de 65 % correspond à environ 429 ppm. La comparaison met néanmoins bien en évidence une forte augmentation. La combustion du charbon, du pétrole et du gaz, ainsi que les changements d’usage des terres, en particulier la déforestation, contribuent à l’accroissement des gaz à effet de serre. Le réchauffement qui en résulte modifie les régimes de précipitations, accroît la fréquence ou l’intensité de certains phénomènes extrêmes et contribue à la fonte des glaces et à l’élévation du niveau marin. Le GIEC estime que la température moyenne mondiale de 2011-2020 était environ 1,1 °C supérieure à celle de 1850-1900 : cette donnée confirme la rapidité du réchauffement, même si la période de référence diffère de celle de la comparaison avec la dernière déglaciation présentée dans le document.

La transformation ne se limite pas au climat. Le document évoque l'effondrement de la biodiversité et la rupture d'équilibres biologiques et biochimiques. Il estime que le taux d'extinction des espèces est de 100 à 1 000 fois supérieur au taux moyen observé au cours de l'évolution de la vie. La destruction et la fragmentation des habitats, la surexploitation des ressources, les pollutions, les espèces invasives et le changement climatique contribuent à cette érosion. Les phénomènes sont liés : par exemple, l'absorption d'une partie du CO_2 par les océans entraîne leur acidification, qui fragilise certains organismes marins ; la dégradation des écosystèmes peut également réduire leur capacité à stocker du carbone. Ainsi, le climat, la biodiversité et les grands équilibres planétaires sont interdépendants.

Le document insiste sur la rapidité de ces bouleversements. Il compare le rythme de hausse des températures au cours de la dernière déglaciation — environ 1 à 1,5 °C par millénaire pour le rythme le plus rapide — à une hausse de plus de 1 °C en moins de 200 ans dans la période contemporaine. Il affirme que certaines conséquences sont irréversibles à l'échelle du siècle ou au-delà, comme la disparition d'espèces. L'expression « anthropocène », apparue dans les années 1990 selon le texte, désigne au sens strict l'idée que l'humanité est devenue un agent géologique capable de perturber le système planétaire. Cette notion aide à penser l'ampleur de l'influence humaine, mais peut donner l'impression que tous les humains sont également responsables. Or les émissions, les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources et l'exposition aux dommages sont très inégalement répartis.

II. Des réactions multiples, mais une action collective difficile. Une première réponse est la production de connaissances. Les mesures atmosphériques, les observations satellitaires, l'étude des sédiments et les travaux du GIEC permettent de documenter les évolutions et d'évaluer les risques. La recherche d'un site témoin comme le lac Crawford s'inscrit dans cette démarche. Le débat sur le statut géologique de l'Anthropocène montre toutefois que reconnaître l'influence humaine sur la planète ne suffit pas à faire adopter une nouvelle époque dans l'échelle géologique officielle.

Les États ont également élaboré des cadres de négociation et des accords internationaux. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992, organise les négociations climatiques. Le protocole de Kyoto, adopté en 1997, a fixé des engagements de réduction des émissions pour certains pays industrialisés. L'Accord de Paris, adopté en 2015, vise à maintenir le réchauffement nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5 °C ; les États y présentent des contributions nationales. Pour la biodiversité, le cadre mondial adopté à Kunming-Montréal en 2022 comprend notamment l'objectif de conserver 30 % des terres et des mers d'ici 2030. Ces accords témoignent d'une réaction collective, mais la fixation d'objectifs ne garantit pas leur réalisation : leur mise en œuvre et leur niveau d'ambition restent déterminants.

À l'échelle nationale et locale, les réponses peuvent comprendre la réduction de la consommation d'énergies fossiles, le développement des énergies bas-carbone, la protection et la restauration d'espaces naturels, ainsi que l'adaptation des villes et des littoraux aux risques. Les scientifiques, les associations, les citoyens et les peuples autochtones participent aussi à la mise à l'agenda de ces enjeux et contestent parfois certains projets d'exploitation. Ces politiques peuvent cependant se heurter aux intérêts économiques liés à l'extraction des ressources, à l'agriculture, aux transports et à la consommation. Leurs coûts et leurs bénéfices peuvent en outre être répartis de manière inégale, notamment au détriment des populations les plus modestes.

La fin du document met l'accent sur les obstacles géopolitiques. Les menaces sont planétaires, systémiques et transfrontalières, alors que les décisions sont largement prises par des États souverains à l'intérieur de frontières déterminées. Les négociations multilatérales doivent donc composer avec des intérêts divergents, des coalitions et des rapports de force asymétriques. Les pays industrialisés ont historiquement contribué de manière importante aux émissions, tandis que des pays en développement revendiquent la possibilité de poursuivre leur développement et demandent des financements pour réduire leurs émissions et s'adapter.

Les États producteurs d'hydrocarbures, les pays importateurs d'énergie et les pays les plus vulnérables peuvent également défendre des priorités différentes. La justice climatique — répartition des efforts de réduction, financement de l'adaptation et prise en compte des pertes et préjudices — est donc un enjeu central. Le document souligne justement qu'aucun État ne peut maîtriser seul des phénomènes qui franchissent les frontières. Il faut toutefois nuancer l'affirmation selon laquelle les États seraient de moins en moins capables de protéger leurs populations : leur action reste essentielle, mais ses moyens sont inégaux et elle ne peut suffire sans coopération.

Conclusion. Le document décrit des transformations environnementales majeures : hausse rapide de la concentration de CO_2 et des températures, érosion de la biodiversité et perturbation des équilibres planétaires. Ces phénomènes sont liés, se déploient à plusieurs échelles et peuvent produire des conséquences durables ou irréversibles. Les sociétés réagissent par la recherche, les mobilisations, les politiques de protection et d'adaptation et les accords internationaux. Mais la souveraineté des États, les intérêts économiques concurrents et les inégalités de responsabilité et de vulnérabilité compliquent la coopération. Le texte de 2023 éclaire ces enjeux, tout en devant être replacé dans son contexte : le lac Crawford était un site proposé et l'Anthropocène n'a pas été reconnu comme une époque géologique officielle. Le constat est donc double : l'action collective a commencé, mais elle doit être renforcée et tenir compte des inégalités pour répondre à des transformations qui concernent la planète entière.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Les transformations environnementales actuelles sont rapides, globales et interdépendantes : elles touchent le climat, la biodiversité et les équilibres des écosystèmes. Elles conduisent les sociétés à produire des connaissances, à négocier des accords internationaux et à adopter des politiques de protection et d'adaptation. Toutefois, les intérêts divergents des États, les inégalités de responsabilité et de vulnérabilité et les limites des engagements freinent une réponse collective suffisante. Le document de 2023 éclaire ces enjeux, mais le lac Crawford n'était alors qu'un site proposé : l'Anthropocène n'a pas été reconnu comme une époque géologique officielle.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2025/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2025-centres-etranger-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.